

PROCLAMATION.

ATTENDU que le vingt-huitième jour du mois de septembre dernier, Nous avons jugé à propos de proroger Notre Parlement du Canada au quatorzième jour du mois de novembre courant, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre Cité d'Ottawa; SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant et à chacun de vous de vous trouver avec Nous en Notre Parlement du Canada, en Notre Cité d'OTTAWA, LUNDI, le VINGT-QUATRIÈME jour du mois de DÉCEMBRE prochain, pour prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Puissance du Canada, et y agir comme de droit. **CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.**

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir FRÉDÉRIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de St. Michel et St. George, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce NEUVIÈME jour de NOVEMBRE, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, et de Notre Règne la quarante-unième.

Par ordre,
RICHARD POPE,
Greffier de la Couronne en Chancellerie
Canada.

DUFFERIN.

[L.S.]

CANADA.

→ VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT:

PROCLAMATION.

R. LAFLAMME,
Procureur-Général.
Canada.

ATTENDU que certaines personnes égarées ont, pendant les années mil huit cent soixante-neuf et mil huit cent soixante-dix, dans cette partie de nos possessions dans l'Amérique du Nord, alors connue sous le nom de Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, et maintenant constituant la province de Manitoba, en notre Puissance du Canada, opposé Notre autorité, et contrairement à leur allégeance envers Nous, ont assumé d'exercer les pouvoirs et l'autorité d'un gouvernement, et ont incité d'autres personnes à agir de concert avec elles, étant par là coupables de haute trahison, et autres actes de lèse-majesté contre Notre couronne et dignité; et attendu que par Notre Proclamation Royale datée le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent soixante-quinze, il Nous a plu (en acquiescement à une adresse de notre Chambre des Communes du Canada à ce sujet en date du douzième jour de février A. D. 1875) de proclamer que (sauf et excepté Louis Riel, Ambroise Lépine, et W. B. O'Donoghue) toutes personnes quelconques seraient pardonnées de tous crimes ou offenses

d'une nature politique, ou contre Nous, Notre couronne, autorité et gouvernement, commis dans cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest maintenant formant la Province de Manitoba antérieurement au deuxième jour de septembre, A.D. 1870, et dont ils se trouvaient alors accusés ou pourraient être alors accusés comme découlant ou liés à la part que ces personnes (excepté tel que ci-dessus) pourraient respectivement avoir prise, dans les années 1869 et 1870, antérieurement au deuxième jour de septembre 1870, relativement aux matières ci-dessus mentionnées, et que les dits Louis Riel et Ambroise Lépine seraient pardonnés de la même manière sous la condition formelle que chacun d'eux s'absenterait et demeurerait hors des limites de la Puissance du Canada pendant la période de cinq ans à compter du dit vingt-troisième jour d'avril A.D. 1875, et s'abstiendrait de l'exercice et de la jouissance de ses droits politiques en icelle pour et durant le dit terme;

Et attendu que Nous sommes bien assurée de la loyauté des habitants de Notre dite province de Manitoba et de l'établissement antérieur de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement en icelle, et qu'environ une moitié de la dite période de cinq années est maintenant écoulée, il Nous plait d'accorder au dit W. B. O'Donoghue Notre Grâce Royale sujette aux mêmes termes et conditions que ceux auxquels Notre Grâce Royale a été accordée aux dits Louis Riel et Ambroise Lépine.

Sachez maintenant que de Notre volonté Royale et de Notre bon plaisir, Nous ordonnons, déclarons et proclamons que le dit W. B. O'Donoghue est et sera acquitté, pardonné, relevé et déchargé de tous et de toutes sortes de trahisons, crimes de lèse-majesté, félonies, séditions, délits, crimes ou offenses d'une nature politique, ou contre Nous, Notre Couronne, Autorité et Gouvernement, commis tel que ci-dessus mentionné, et dont il est maintenant accusé ou peut maintenant être accusé comme découlant ou liés à la part que lui, le dit W. B. O'Donoghue, peut avoir prise dans les années mil huit cent soixante-neuf et mil huit cent soixante-dix, antérieurement au deuxième jour de septembre en l'année mil huit cent soixante-dix, concernant les matières ci-dessus mentionnées, et que tous procédés y relatifs cesseront et prendront fin sous cette condition formelle que le dit W. B. O'Donoghue s'absentera et demeurera absent de la Puissance du Canada pendant la période de cinq ans à compter du vingt-troisième jour d'avril A.D. 1875, et s'abstiendra de l'exercice et Puissance de ses droits politiques en icelle pour et durant le dit terme; Et pourvu que sur la violation de cette condition, par le dit W. B. O'Donoghue, Notre présente proclamation et rémission deviendra complètement nul et de nul effet.

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres que les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir FRÉDÉRIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de St. Michel et St. George, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-TROISIÈME jour de NOVEMBRE dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, et de Notre Règne la quarante-unième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.